

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3381

présenté par

Mme Darrieussecq, Mme Bergantz, M. Philippe Vigier, M. Isaac-Sibille, M. Turquois,
Mme Lingemann, Mme Maud Petit, Mme Luquet, M. Cosson, M. Martineau, Mme Gatel et
Mme Desjonquères

ARTICLE 16

À l'alinéa 9 après le mot :

« déclarent »,

insérer les mots :

« à tout moment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abaisser le niveau d'exigence pesant sur les professionnels de santé volontaires à procéder à l'aide à mourir et par voie de conséquence à s'enquérir de l'enregistrement dans le système d'information.

L'effectivité de la mesure suppose qu'il soit possible pour le médecin volontaire d'effectuer cet enregistrement sans délais impartis. En effet, il est tout à fait loisible d'imaginer que le déploiement du système présente des contrariétés, que le volontariat du professionnel de santé naisse de façon inopportune. Ces événements multifactoriels laissent à penser qu'il convient de laisser "du temps au temps", en garantissant aux professionnels de santé la possibilité de déclarer en temps voulu.